

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.317 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X,
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par X et son épouse X, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9. 3 de l'ancien régime de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, décision prise, à son encontre, par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2008 avec ordre et qui leur a été notifiée en date 22 avril 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO loco Me G. MAFUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon leurs propres déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique le 24 octobre 2004 et la seconde requérante le 10 novembre 2004, munis de leur passeport national pour un séjour n'excédant pas trois mois.

1.2. Le 21 août 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 30 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec des ordres de quitter le territoire le 22 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Tout d'abord, précisons que les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée en possession de passeports valables. Cependant, ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leurs entrées ni leurs séjours auprès des autorités compétentes et n'ont à aucun moment, comme il est de règle tentés de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Rajoutons aussi que depuis leurs arrivées, les requérants n'ont jamais fait de démarche pour régulariser leurs situations autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle, leur intégration illustrée par le fait: d'avoir suivi des cours de français de 2006 à 2007, de posséder un contrat de bail et de payer régulièrement un loyer. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant à la volonté de Monsieur [S. C. E.] à vouloir travailler avec une promesse d'embauche, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Enfin, quant au fait que les requérants ne constituent pas un danger pour l'ordre public belge, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, il y a lieu de leur notifier un ordre de quitter le territoire valable 25 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 30.01.2008".**

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Séjour de plus de trois mois sans autorisation. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 juillet 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, ils contestent avoir été en situation irrégulière alors que, durant le traitement de leur demande, ils étaient en situation de tolérance administrative. De même, durant l'examen du présent recours, la partie défenderesse aurait dû aussi respecter leur droit à un recours effectif, ce qui ne serait pas le cas au vu de l'ordre de quitter le territoire délivré par celle-ci.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils font remarquer que, selon l'article 39/79 de la loi de 1980 précitée, la requête en suspension et annulation suspendrait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre. Ils citent l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 octobre 2006 qui estimait qu'un retour au pays serait préjudiciable aux requérants.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, ils estiment que le désir de travailler est une circonstance exceptionnelle. Il en serait d'autant plus ainsi étant donné les déclarations du gouvernement et de ses membres, créant une attente légitime de régularisation, surtout au vu de la pénurie de main d'œuvre dans ces métiers.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le premier paragraphe de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel du cadre théorique des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3, précité mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par les requérants au titre de circonstance exceptionnelle. Les constatations réalisées dans cette partie de l'acte attaqué ne visent pas à répondre aux éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse n'en déduit aucune conséquence légale. Enfin, contrairement à ce qu'affirment les requérants, ils ne se trouvaient pas dans une situation de tolérance administrative mais résidaient sur le territoire en toute précarité.

Quant au respect de l'article 13 de la Convention précitée, le Conseil souligne que les requérants ont disposé d'un recours effectif, ayant bénéficié de l'opportunité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision. Cependant, le principe de l'effectivité du recours n'a pas pour effet de priver la partie défenderesse de la possibilité de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant qu'il ne soit statué sur le recours introduit devant lui, l'introduction de ce recours n'étant pas, par elle-même, suspensive.

Le Conseil entend également souligner que quoiqu'il en soit, les requérants gardent toujours la faculté d'être valablement représenté dans leur procédure devant le présent Conseil par leur conseil.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, il y a lieu de relever que l'article 39/79 précité précise qu'il ne s'applique qu'à certaines décisions prises par la partie défenderesse et limitativement énumérées à l'alinéa 2 de ce même article. Cet énumération ne comprenant pas les ordres de quitter le territoire pris en exécution de l'article 9bis (anciennement article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours

en annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi de 1980 précitée n'est pas suspensif.

Concernant l'arrêt de la Cour d'appel cité dans la requête, le Conseil n'aperçoit pas de critique concrète et précise à l'encontre de l'acte attaqué, les requérants n'explicitant aucun moyen de droit à l'appui de cet élément. Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation des requérants n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, il convient tout d'abord de souligner que les déclarations, qu'elles proviennent du gouvernement ou des ministres, ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Les requérants ne pouvaient dès lors pas légitimement s'attendre à leur régularisation sur base de ces déclarations, sachant parfaitement que la réforme annoncée par le gouvernement est seulement en cours d'élaboration. De ce fait, ils ne pouvaient pas légitimement espérer se soustraire à l'application de la loi de 1980 précitée, seul texte ayant force contraignante en vigueur à ce jour.

S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par les requérants à l'appui de leur demande du 5 février 2005, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

4.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

7.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, la requérante sollicite qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de lui délivrer une autorisation de séjour le temps de l'examen du présent recours. Il y a lieu de considérer cette demande comme une demande de mesures provisoires.

7.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

7.3. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires des requérants dès lors que sa demande de suspension a été rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.